

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL170

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de la date de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux, le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 du code électoral se met en conformité avec ce même article L.O. 146-2 »,

les mots :

« la date de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux, le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 146-2 du code électoral met fin à la situation d'incompatibilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.